

Délibération n°B-2023-11
**Autorisation à donner au président de signer un protocole d'accord pour la
prestation de service relative à la formation du personnel militaire de l'ESIS de la
base aérienne 116 de Luxeuil**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 20 février 2023
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental
des services d'incendie et de secours

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint

Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration
Générale »

Madame Céline BRUBACH, cheffe du service « Finances »

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Un protocole d'accord signé le 22 mars 2018 entre la base aérienne 116 de Luxeuil et le SDIS fixait les modalités de réalisation d'une prestation de service relative à la formation des personnels de l'escadron de sécurité incendie et sauvetage (ESIS) de la base aérienne assurée par le SDIS.

Ce protocole arrivant à terme et les parties souhaitant poursuivre ce partenariat, il convient donc de signer un nouveau protocole pour une nouvelle période d'un an, renouvelable tacitement, pour une durée maximum de 5 ans.

Pour information, la formation a pour but d'entraîner le personnel de l'ESIS aux techniques de lutte contre l'incendie, au secourisme, aux instructions et aux manœuvres inscrites dans le calendrier annuel de formation de l'ESIS. Les prestations de formation assurées par le SDIS sont réalisées gracieusement.

En contrepartie de cette formation aux premiers secours et à la lutte contre les incendies, la base aérienne met à disposition du SDIS ses installations à des fins d'instruction, d'information, d'exercice et pour les activités sportives.

Pour votre parfaite information, vous trouverez à la suite du présent rapport le protocole d'accord rédigé par les services de la base aérienne.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser le président du Conseil d'administration du SDIS à signer le protocole d'accord pour la prestation de service relative à la formation du personnel militaire de l'escadron de sécurité incendie et sauvetage (ESIS) de la base aérienne 116 de Luxeuil.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration du SDIS à signer le protocole d'accord pour la prestation de service relative à la formation du personnel militaire de l'escadron de sécurité incendie et sauvetage (ESIS) de la base aérienne 116 de Luxeuil.

Le protocole d'accord pour la prestation de service relative à la formation du personnel militaire de l'escadron de sécurité incendie et sauvetage (ESIS) de la base aérienne 116 de Luxeuil est annexé à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER

Luxeuil, le
N° /2023 au registre des conventions
N° /2023 au RPAA

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés,

La **base aérienne 116 de Luxeuil**, représentée par le colonel Anne Labadie, commandant de base
d'une part

et

le **service d'incendie et de secours (SDIS)** de la Haute-Saône sis 4 rue Lucie et Raymond Aubrac,
70000 VESOUL représenté par monsieur Yves Krattinger, président du département et du conseil
d'administration du SDIS

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE.

Le présent protocole d'accord a pour objet une prestation de service relative à la formation du personnel militaire de l'escadron de sécurité incendie et de sauvetage (ESIS) de la base aérienne 116 de Luxeuil assurée par le service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône (SDIS 70).

La formation a pour but d'entraîner ce personnel aux techniques de lutte contre l'incendie, au secourisme, aux instructions et aux manœuvres inscrites dans le calendrier annuel de formation du SDIS.

En contrepartie de cette formation aux premiers secours et à la lutte contre les incendies, la base aérienne 116 de Luxeuil met à disposition du SDIS 70 ses personnels et ses installations à des fins d'instruction, d'information, d'exercice et pour des activités sportives.

ARTICLE 2 – DURÉE DU PROTOCOLE.

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse dépasser cinq années.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois, notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 3 – RÉSILIATION.

Le présent protocole pourra être résilié en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

L'autorité militaire et le SDIS 70 se réservent formellement la faculté d'interrompre la prestation sans que cette cessation puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque à la charge de l'une ou l'autre des deux parties.

Dans ce cas, le présent protocole d'accord prendra fin à la date du jour où la décision aura été prise.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION.

Lors des formations assurées par le SDIS, les frais pédagogiques sont assurés et les moyens techniques fournis gratuitement par ce service. La base aérienne 116 de Luxeuil prend à sa charge les déplacements et la logistique (hébergement et nourriture).

L'accès du SDIS sur les sites militaires dépendant de la base aérienne 116 de Luxeuil est subordonné à l'accord des autorités militaires, soit pour profiter des structures de la base, soit pour dispenser des formations et des exercices de tout type à titre gracieux.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCÈS SUR LA BASE.

Durant les actions de formations et exercices de tout type sur les sites militaires, le personnel du SDIS sera toujours encadré par du personnel de la base aérienne 116 de Luxeuil.

Les accès aux formations et aux différents sites seront subordonnés à l'accord préalable du chef du SDIS sollicité un mois avant le terme des prestations prévues.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ/ ASSURANCES.

La formation est dispensée sous l'unique et entière responsabilité du SDIS qui devra s'assurer que le personnel participant dispose de toutes les qualifications et autorisations exigées par la législation.

La liste des participants à cette formation ainsi que le calendrier établi seront joints à la note de service prévoyant cette formation.

Durant les actions de formations la couverture des accidents ou dommages survenant au personnel relèvera directement du service d'appartenance de chacun des participants.

Les dégâts matériels aux installations ou aux véhicules et engins nécessaires à la formation seront pris en charge selon les mêmes principes.

ARTICLE 7 – LITIGES.

En cas de différend entre les parties signataires du présent protocole d'accord, une procédure à l'amiable sera recherchée avant toute autre action contentieuse.

À défaut, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente en vertu des principes constants du droit public.

En cas d'événements graves, ceux-ci seront signalés dans les meilleurs délais au commandant de la base aérienne 116 de Luxeuil.

Fait à Luxeuil, en trois exemplaires originaux, le

Le président du conseil d'administration du SDIS 70,

L'autorité militaire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

